



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL
Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/12971/2010

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

Monitoring and eradication programme of TSE, BSE and scrapie

Approved* for 2011 by Commission Decision 2010/712/EU

France

* in accordance with Council Decision 2009/470/EC

**PROGRAMME FRANCAIS D'EPIDEMIOSURVEILLANCE
ET D'ERADICATION DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)**

Demande de financement pour l'année 2011

1. Identification du programme

Etat membre : FRANCE

Maladie(s)¹: encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), tremblante (ou EST chez les petits ruminants)

Année d'application : 2011

Référence de ce document: MAP/DGAI/BSA/1003013

Contact (nom, téléphone, fax, e-mail) : Ariane RAYNAL : 01 49 55 84 52 – Christian LE DU : 01 49 55 54 23 –
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Date d'envoi à la Commission : au plus tard le 30/04/2010

2. Description du programme

2.a. Surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

En application de l'article 6 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe III, la France mettra en œuvre en 2011 une surveillance épidémiologique des EST sur les populations suivantes :

-
- 1 Utiliser un document par maladie, à moins que l'ensemble des mesures de lutte et d'éradication prévues par le programme pour la population cible ne concerne plusieurs maladies.

BOVINS

- Bovins suspects cliniques (dépistage exhaustif)
- Bovins « à risque », âgés de plus de 24 mois collectés par l'équarrissage, abattus d'urgence ou accidentés (dépistage exhaustif)
- Bovins « sains », âgés de plus de 48 mois et nés dans l'un des États membres figurant sur l'annexe de la décision 2009/719/CE de la Commission, conduits à l'abattoir (dépistage exhaustif)
- Bovins « sains », âgés de plus de 30 mois, nés dans un État ne figurant pas sur l'annexe de la décision 2009/719/CE de la Commission, et conduits à l'abattoir, (dépistage exhaustif)
- Bovins âgés de plus de 24 mois éliminés dans le cadre de la police sanitaire (dépistage exhaustif)

OVINS/CAPRINS

- Animaux suspects cliniques (dépistage exhaustif)
- Animaux « à risque », âgés de plus de 18 mois collectés par l'équarrissage : pendant l'année 2011, au moins 40 000 ovins équarris seront testés, et la totalité des caprins équarris et âgés de plus de 18 mois sera également testée. Pour le présent rapport financier, on prévoit 45 000 tests sur ovins équarris et 85 000 tests sur caprins équarris. A cela s'ajoutent les animaux testés dans le cadre des surveillances spécifiques à la police sanitaire (surveillance renforcée par exemple). Pour les caprins équarris, une note visant à renforcer la vigilance sur l'exhaustivité de la réalisation des tests est prévue : le nombre de tests réalisés sur caprins équarris sera donc très supérieur à celui de 2009, bien que le niveau de surveillance reste inchangé.
- Au moins 10 000 caprins et 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois conduits à l'abattoir seront testés pendant l'année 2011 : pour le présent rapport financier, on prévoit 13 000 tests sur ovins abattus et 13 000 tests sur caprins abattus. A cela s'ajoutent les animaux testés dans le cadre des surveillances spécifiques à la police sanitaire.
- Echantillon d'animaux âgés de plus de 12 mois éliminés dans le cadre de la police sanitaire (% selon grille communautaire)
- Surveillance suivant l'élimination des ovins génétiquement sensibles et des caprins, ou suivant la détection du cas de tremblante (cheptels sous surveillance renforcée et cas de tremblante atypique)

Ces programmes prévisionnels reflètent les conditions actuelles (mars 2010) de surveillance des EST en France.

Ces programmes sont appliqués dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

Le coût de ces tests pour l'Etat français est différent selon le type d'animal à tester.

- Pour les ruminants équarris, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 48 € HT pour les ovins et caprins, et 51 € HT pour les bovins. Ce coût intègre la prestation de l'équarrisseur, le prélèvement par un vétérinaire, son acheminement au laboratoire ainsi que les frais d'analyse et la transmission des résultats à l'autorité compétente.

- Pour les ovins et caprins abattus, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 30 € HT. Ce coût intègre seulement la participation de l'Etat français aux frais d'acheminement du prélèvement au laboratoire, aux frais d'analyse et à la transmission des résultats à l'autorité compétente.

Pour les bovins abattus, la participation financière de l'Etat français est fixée en fonction des remboursements communautaires prévus pour l'année considérée. Ainsi le coût pour 2011 devrait être de 5€HT par analyse si le montant retenu pour 2010 (décision 2009/883/CE) est maintenu pour 2011.

Pour remplir le tableau financier du présent rapport, le prix du test pour les petits ruminants est prévu à 46 € pour les ovins et 47 € pour les caprins, moyennes établies en fonction des taux de tests réalisés à l'abattoir et à l'équarrissage.

2.b. Eradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe VII, la France met en œuvre les mesures d'éradication de l'ESB suivantes :

Les bovins suspects cliniques d'ESB sont euthanasiés et détruits après le prélèvement d'encéphale. Les bovins ayant obtenu un résultat positif à un test rapide sont aussi considérés comme suspects. Les exploitations dans lesquelles ces bovins ont séjourné dans leurs premières années de vie sont mises sous surveillance par arrêté préfectoral dès la suspicion de la maladie. Aucun bovin ne peut y pénétrer ou en sortir sans autorisation des autorités sanitaires. Tous les animaux sont recensés.

En cas de confirmation, l'exploitation est mise sous arrêté portant déclaration d'infection et les animaux appartenant à la cohorte de l'animal atteint, telle que définie à l'annexe I du règlement 999/2001, sont marqués. Leur destruction doit être réalisée dans le mois qui suit.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

La subvention moyenne versée à un éleveur pour l'abattage d'un animal de la cohorte s'élève en France à 2451 €.

Pour 2011, il est prévu de détecter environ 10 cas d'E.S.B., ce qui représente environ 200 animaux de cohorte à éliminer. Compte tenu du faible nombre de cas d'ESB, le nombre d'animaux à éliminer peut varier dans de grandes proportions.

2.c. Eradication de la tremblante

2.c.i Police sanitaire

Conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe VII, la France met en œuvre (en mars 2010) les mesures suivantes d'éradication de la tremblante :

Pour les cheptels caprins atteints de tremblante classique, l'élimination de tous les animaux est d'application sauf mesures expérimentales.

Pour les ovins, les dispositions de police sanitaire applicables aux cheptels atteints de tremblante classique sont les suivantes :

- un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) est pris dès la confirmation du premier cas ;
- tous les ovins du ou des cheptel(s) concerné(s) sont recensés et leurs géotypes sont établis afin de déterminer leurs degrés de résistance à la tremblante ;
- les ovins présentant un géotype sensible et très sensible sont marqués, euthanasiés et détruits ;
- seul le lait des ovins de géotype ARR/X peut être destiné à la consommation humaine et animale, le lait des autres brebis doit être détruit ;
- les ovins non marqués sont conservés ;
- une désinfection des locaux est réalisée puis l'APDI est levé ;
- le repeuplement est effectué en utilisant des ovins résistants ;
- une surveillance est maintenue durant deux ans.

Dans les cheptels ovins présentant une sensibilité particulière à la tremblante (plus de 20 % du troupeau constitué d'animaux sensibles et très sensibles), il est possible d'autoriser l'éleveur à retarder l'élimination de ces animaux sur une période ne dépassant pas 5 mois. Par ailleurs, dans un cheptel atteint de tremblante classique, les femelles reproductrices appartenant à des races à faible taux d'allèle ARR (rendement ARR inférieur à 60% dans les bases de sélection) peuvent être conservées dans le cheptel sur une période ne dépassant pas 2 campagnes d'agnelage afin de les croiser avec des mâles homozygotes résistants et produire ainsi des agnelles de renouvellement résistantes. Pendant ce temps, le lait des femelles qui ne sont pas de géotype ARR/X, mais qui ont ainsi été conservées, doit être détruit. A l'issue de la période autorisée, ces animaux sensibles ainsi conservés sont éliminés.

En cas de détection d'un cas de tremblante classique sur un petit ruminant qui a séjourné dans plusieurs exploitations au cours de sa vie, aucun cheptel n'est réputé atteint, mais le cheptel de naissance et les éventuels cheptels de mise bas sont mis sous surveillance renforcée pendant 3 ans. Au cours de cette période, aucune restriction de mouvement n'est mise en place, mais tous les animaux de plus de 18 mois abattus et équarris pendant ces 3 ans sont testés.

Pour les cheptels ovins et caprins atteints de tremblante atypique, une surveillance est mise en place pendant 3 ans (valable en mars 2010, en attente d'un avis scientifique pour la réduire à 2 ans). Cette surveillance est très contraignante puisque des restrictions de mouvements sont imposées, afin de veiller à ce qu'aucun animal de plus de 18 mois ne pénètre dans la chaîne alimentaire sans avoir subi un test rapide. Tous les ovins testés dans le cadre de cette surveillance font également l'objet d'un génotypage.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

Le coût unitaire des analyses de génotypage pour l'Etat français dans le cadre de la police sanitaire est de 25€ par analyse (faite aux 4 codons).

Les animaux éliminés sont indemnisés à hauteur de leur valeur de remplacement. La subvention moyenne versée à un éleveur pour l'abatage est d'environ 200 € par ovin et 400€ par caprin. Dans le tableau financier du présent rapport, il est prévu 300€ par petit ruminant. Le nombre d'animaux éliminés augmentera légèrement en raison d'une part de l'octroi plus réduit des formules permettant de différer l'abatage dans les cheptels, et d'autre part du renforcement de la vigilance pour la surveillance des caprins équarris.

2.c.ii Programme d'amélioration génétique

Ce programme permet, en application de l'article 6bis du règlement (CE) 999/2001 modifié, de répondre aux objectifs suivants :

- produire, à court ou moyen terme, suffisamment de béliers homozygotes résistants (ARR/ARR) pour assurer le renouvellement des élevages de production (objectif prioritaire) ;
- ne pas affecter l'effort de sélection sur les performances zootechniques afin de ne pas affecter la performance des élevages ;
- préserver la variabilité génétique des races.

La mise en œuvre de ce programme s'appuie sur les schémas de sélection organisés pour chacune des races ovines en France.

Quatre volets sont nécessaires pour atteindre les objectifs précités :

1. éliminer du noyau de sélection l'allèle VRQ d'hypersensibilité à la tremblante classique ;
2. fournir des béliers homozygotes résistants ARR/ARR pour les cheptels infectés de tremblante ;
3. accroître la fréquence de l'allèle ARR dans les bases de sélection, avec un objectif de 100% de géniteurs mâles ARR/ARR ;
4. diffuser des béliers ARR/ARR dans tous les élevages pour la production d'animaux au moins hétérozygotes.

Des programmes de génotypage sont ainsi définis chaque année pour chacune des races en fonction de leurs caractéristiques propres.

Le prolongement de ce programme de 2010 à 2012 a été décidé. Le nombre de 50 000 génotypes par an est maintenu sur cette période, et réparti sur les cheptels du noyau de sélection, et sur les béliers de diffusion.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français métropolitains (y compris la Corse).

Dans le cadre de ce programme, le coût unitaire des analyses de génotype pour l'Etat français est de 20€ par analyse (faite aux 3 codons d'intérêt).

3. Description de la situation épidémiologique de la maladie

La situation épidémiologique relative aux EST fait l'objet de rapports électroniques réguliers à la Commission

4. Mesures prévues dans le programme

4.1. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en oeuvre du programme:

Direction générale de l'alimentation, au Ministère de l'agriculture et de la pêche

4.2. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué:

France (y compris la Corse et les départements d'outre-mer)

4.3. Système en place pour l'enregistrement des exploitations :

Chaque exploitation détenant des bovins, ovins ou caprins est identifiée à l'aide d'un numéro national unique, individuel et pérenne, dit "numéro EdE d'exploitation" ou "numéro d'exploitation". Ce numéro est attribué par les établissements de l'élevage (EdE), organismes sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture et maîtrise d'oeuvre dans le domaine de l'identification.

Le recensement des exploitations est enregistré en base de données nationale informatique.

4.4. Système en place pour l'identification des animaux :

Chaque bovin et petit ruminant possède un numéro d'identification national unique, individuel et pérenne, attribué par l'EdE. Ce numéro figure sur les deux repères auriculaires de chaque animal et sur le passeport qui accompagne chaque bovin lors de tout mouvement.

Les mouvements individuels des bovins et les mouvements par lot des petits ruminants sont enregistrés en base de données nationale informatique.

4.5. Mesures en place en ce qui concerne la notification de la maladie :

Les EST chez les bovins, ovins et caprins sont des maladies réputées contagieuses, rendant leur déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire pour lesquelles sont prévues des dispositions financières.

L'arrêté interministériel du 03 décembre 1990 modifié établit, outre les mesures d'éradication dans les foyers, un réseau national d'épidémiosurveillance de l'ESB. Ce réseau organise la détection des suspicions cliniques de la maladie.

Dans chaque département, l'épidémiosurveillance des EST se place sous la responsabilité du directeur départemental en charge de la protection des populations qui assure l'information et la coordination de l'ensemble des acteurs du réseau d'alerte, la centralisation et le transfert de l'information épidémiologique vers le laboratoire national de référence.

4.6. Surveillance

4.6.1. Surveillance chez les bovins

| | Nombre estimé de tests |
|---|------------------------|
| Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4, du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil | 350 000 |
| Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) no 999/2001 | 1 600 000 |
| Autres (préciser) | |

4.6.2. *Surveillance chez les ovins*

| | Nombre estimé de tests |
|--|------------------------|
| Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) no 999/2001 | Abattoir : 13 000 |
| Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) no 999/2001 | Équarrissage : 55 000 |
| Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) no 999/2001 | POLICE : 3000 |
| Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 3.4 d), du règlement (CE) no 999/2001 | Surv 2 ans TC : 1 000 |
| Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 5 b) ii), du règlement (CE) no 999/2001 | Surv TA : 3 000 |
| Autres [préciser les autres espèces animales visées à l'annexe III, chapitre A, partie III, du règlement (CE) no 999/2001] | |

4.6.3. Surveillance chez les caprins

| | Nombre estimé de tests |
|---|------------------------|
| Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) no 999/2001 | Abattoir : 13 000 |
| Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) no 999/2001 | Équarrissage : 95 000 |
| Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) no 999/2001 | POLICE : 2 000 |
| Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 3.3 c), du règlement (CE) no 999/2001 | Surv 2 ans TC : 2 000 |
| Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 5 b) ii), du règlement (CE) no 999/2001 | Surv TA : 3 000 |
| Autres (spécifier) | |

4.6.4. Tests discriminants

| | Nombre estimé de tests |
|--|------------------------|
| Test moléculaire initial visé à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) no 999/2001 | AFSSA : 200 |

4.6.5. Analyse géotypique des animaux positifs et sélectionnés de manière aléatoire

| | Nombre estimé de tests |
|---|------------------------|
| Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.1, du règlement (CE) no 999/2001 | GNN : 65 |
| Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.2, du règlement (CE) no 999/2001 | G% : 650 |

4.7. Eradication

4.7.1. Mesures appliquées consécutivement à la confirmation d'un cas d'ESB:

4.7.1.1. Description: Voir point 2 du présent rapport

4.7.1.2. Tableau récapitulatif

| | Estimated number |
|--|----------------------------|
| Animaux devant être mis à mort conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) no 999/2001 | ESB police sanitaire : 200 |

4.7.2. Mesures appliquées consécutivement à la confirmation d'un cas de tremblante :

4.7.2.1. Description: voir point 2 du présent rapport

4.7.2.2. Tableau récapitulatif

| | Nombre estimé |
|---|-------------------------------------|
| Animaux devant être mis à mort conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) no 999/2001 | Eradic IC : 7 000 |
| Animaux devant être soumis à une analyse génotypique conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) no 999/2001: | Génotypages police IC + TA 8 000 |

4.7.3. Programme d'élevage axé sur la résistance des ovins aux EST :

4.7.3.1. Description générale²: voir point 2 du présent rapport

4.7.3.2. Tableau récapitulatif

| | Nombre estimé |
|---|---------------|
| Brebis devant être soumises à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage visé à l'article 6 bis du règlement (CE) no 999/2001 | 15 000 |
| Béliers devant être soumis à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage visé à l'article 6 bis du règlement (CE) no 999/2001 | 35 000 |

² Description du programme conformément aux prescriptions minimales fixées à l'annexe VII, chapitre B, du règlement (CE) no 999/2001.

5. Coûts

5.1. Analyse détaillée des coûts:

5.2. Récapitulatif des coûts

| Coûts liés aux mesures suivantes | | Specification | Nombre d'unités | Coût unitaire en € | Montant total en € | Financement communautaire demandé (oui/non) |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------|--------------------|--------------------|---|
| 1. | Dépistage de l'ESB³ | | | | | |
| 1.1. | Tests rapides | Test: abattoir | 1 600 000 | 5 € | 8 000 000 € | OUI : 8 000 000 € |
| | | Test: équarissage + abatage d'urgence | 350 000 | 51 € | 17 850 000 € | OUI : 1 750 000 € |
| | | Test: | | | | |
| | | Test: | | | | |
| 2. | Dépistage de la tremblante⁴ | | | | | |
| 2.1. | Tests rapides | Test: ovins | 75 000 | 46 € | 3 450 000 € | OUI : 2 250 000 € |
| | | Test: caprins | 115 000 | 47 € | 5 405 000 € | OUI : 3 450 000 € |
| | | Test: | | | | |
| 3. | Tests discriminants⁵ | | | | | |
| 3.1. | Tests moléculaires initiaux | Test: | 200 | 236 € | 47 200 € | OUI : 35 000 € |
| | | Test: | | | | |

³ Voir le point 4.6.1.

⁴ Voir les points 4.6.2 et 4.6.3.

⁵ Voir le point 4.6.4.

| 4. Génotypages | | | | | | |
|---|--------------------|--------|---------|-------------------|-------------------|--|
| | Méthode : 4 codons | 8 715 | 25 € | 217 875 € | OUI : 87 150 € | |
| 4.1. Détermination du génotype des animaux dans le cadre des mesures de surveillance et d'éradication prévues par le règlement (CE) no 999/2001 ⁶ | | | | | | |
| 4.2. Détermination du génotype des animaux dans le cadre d'un programme d'élevage ⁷ | Méthode : 3 codons | 50 000 | 20 € | 1 000 000 € | OUI : 500 000 € | |
| 5. Abattage obligatoire | | | | | | |
| 5.1. Indemnisation des propriétaires de bovins devant être mis à mort/abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) no 999/2001 | | 200 | 2 451 € | 490 200 € | OUI : 100 000 € | |
| 5.2. Indemnisation des propriétaires d'ovins et de caprins devant être mis à mort/abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) no 999/2001 | | 7 000 | 300 € | 2 100 000 € | OUI : 490 000 € | |
| TOTAL | | | | 38 560 275 | 16 662 150 | |

⁶ Voir les points 4.6.5 et 4.7.2.2.

⁷ Voir le point 4.7.3.2.